

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2006

DELIBERATION N° 2006-30

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

(modifiée par délibération n° 2008-38 du 3 décembre 2008)

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du neuvième programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu la délibération 2006-29 relative à la Commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu le rapport du directeur de l'Agence,

DECIDE

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES A L'INVESTISSEMENT

1.1 ATTRIBUTION DES AIDES

Sont exclues du bénéfice des aides les études ou procédures directement liées aux régimes d'autorisation ou de déclaration fixés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dépenses correspondantes peuvent cependant être prises en compte dans l'assiette des études techniques générales ou des travaux. Sont également exclus les ouvrages pour lesquels la proposition d'aide est en contradiction avec les mesures prises au titre des polices spéciales liées à l'eau.

Sauf dispositions contraires prévues dans les régimes d'aide particuliers, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence d'études ou de schémas démontrant la pertinence et la cohérence de l'opération.

Le dossier technique et financier accompagnant la demande d'aide doit comporter :

- le plan de financement de l'opération ;
- chaque fois que cela est opportun (créations, extensions et aménagements d'ouvrages), les éléments relatifs à la situation administrative et réglementaire du projet vis-à-vis des régimes de déclaration ou d'autorisation fixés au titre des polices spéciales liées à l'eau ;
- un contrat en cas de transfert d'aide ou de recours au crédit bail dans le domaine industriel.

1. 2 ASSIETTE DES AIDES

Le montant éligible de l'opération est obtenu par soustraction entre le montant réel de l'opération et les dépenses non retenues par l'Agence :

- a) les dépenses non éligibles au programme en cours, qui comprennent notamment :
- les dépenses de renouvellement à l'identique d'ouvrages.
 - les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu. Pour les ouvrages de dépollution, de mobilisation ou de traitement de la ressource, la capacité prise en compte par l'Agence est limitée aux besoins issus des usages existants, moyennant une tolérance de 25%.
- b) le montant non actualisé des assiettes prises en compte par l'Agence au cours des dix dernières années, dans le cas où les aides correspondantes portaient sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée.

Dans les cas où il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'Agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Dans le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les retours sur investissement sur 5 ans s'apprécient au vu d'un bilan économique fourni par le demandeur et faisant apparaître les gains occasionnés par le projet diminués des éventuels surcoûts d'exploitation et d'entretien. Les réductions des redevances de l'agence et des taxes d'assainissement liées à l'investissement ne sont pas prises en compte dans le résultat.

L'Agence se réserve de retenir, pour le calcul de ses aides, la moins coûteuse des solutions en termes d'investissement.

1.3 REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES PUBLIQUES

En dehors des régimes particuliers prévus par le programme, il peut être dérogé à la règle de plafonnement des aides publiques à 80 % du coût des opérations dans les situations suivantes :

▫ Interventions en Corse

En application du décret n° 2004-658 du 6 juillet 2004, les aides de l'Agence aux projets d'investissements réalisés en matière d'eau potable, d'assainissement ou d'élimination des déchets, par les établissements publics de coopération intercommunale de Corse à fiscalité propre ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque le projet n'entre pas dans le champ de compétence communautaire, peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques jusqu'à 90 % dans la mesure où l'Etat applique ce déplafonnement pour les aides qu'il accorde aux projets en question.

▫ «Interventions dans le domaine de la ressource en eau (Délibération n° 2008-38 du 3 décembre 2008)

Les aides de l'Agence aux projets relevant du domaine de la ressource en eau du programme peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80 % sous réserve :

- que le projet entre dans la liste de cas fixée par le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000,

- que le maître d'ouvrage présente une capacité financière limitée en regard du projet qu'il porte (les dépassements concernent donc, en priorité, les associations, les communes rurales et leurs groupements). »

▫ Interventions dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

En application du décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000, les aides de l'Agence aux études et aux investissements réalisés dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, et conduits sur le territoire d'un parc naturel régional pour la mise en œuvre de sa Charte, peuvent avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80 % dans la mesure où l'Etat applique ce dé plafonnement pour les aides qu'il accorde aux études et investissements en question.

Dans tous les cas, doivent être respectées les règles de cumul des aides publiques définies par les réglementations communautaires des aides au secteur concurrentiel telles que rappelées dans la circulaire du 26 janvier 2006 du Premier ministre.

1.4 MONTANT DES AIDES

La décision d'aide peut rendre forfaitaire l'aide après instruction des dossiers selon les règles ordinaires du programme, pour des projets d'un faible montant ou lorsque la totalité des dépenses est difficile à justifier au moment du solde, notamment lorsque l'opération comporte des prestations effectuées en régie.

Le montant des aides attribuées par l'Agence est arrondi à l'euro inférieur sauf pour les aides concernant le PMPOA pour lesquels aucun arrondi n'est opéré.

1.5 DECISION D'AIDE

Après instruction, les demandes d'aide font l'objet d'une décision de la part du directeur de l'Agence selon les modalités prévues par la délibération n° 2006-29 relative à la Commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides.

Lorsqu'elle est positive, la décision peut conditionner le versement de l'aide à la levée d'éventuelles réserves ou au respect de certaines obligations particulières à l'opération.

Le montant d'aide fixé par la décision initiale ne peut être révisé par une nouvelle décision en hausse que si des sujétions non prévues entraînent une modification importante de l'opération aidée et sur demande écrite du bénéficiaire.

Sauf accord express de l'Agence, la décision d'aide doit être préalable à l'engagement de l'opération et est valable 2 ans, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée (Décision Attributive de Subvention ou Convention d'Aide Financière). Passé ce délai, la décision est annulable de plein droit.

Sauf accord écrit préalable de l'Agence, le non respect des conditions prévues pour le dépôt de la demande d'aide et la décision peut entraîner le refus de l'aide ; si une aide est accordée, un abattement de 20 % peut être appliqué par rapport au montant auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

L'attribution des aides à l'investissement sous forme d'avances dont le montant est supérieur, pour une opération, à 760 000 €, est subordonnée à la constitution d'une garantie par les maîtres d'ouvrage industriels ou assimilés, sauf avis contraire de la Commission des aides.

1.6 NOTIFICATION ET VERSEMENT DES AIDES

Les décisions d'aides à l'investissement sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) pour des aides de faibles montants ne faisant pas l'objet de contraintes particulières ou réglementaires ; le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération
- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dans le cas contraire ; le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'Agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'Agence,
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

Lorsque la réalisation de l'opération engage un tiers, les obligations de celui-ci font l'objet d'un document annexé à la Convention d'Aide Financière.

Les conditions particulières applicables au versement des avances sont fixées en annexe 3.

1.7 TRANSFERT D'AIDE A UN CONCESSIONNAIRE OU UN FERMIER

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'Agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de transfert d'aide.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DES AIDES A L'EXPLOITATION

Les modalités d'attribution et de versement des aides à l'exploitation sont fixées par délibérations séparées pour chaque régime d'aide et selon les modalités prévues par la délibération n° 2006-29 relative à la commission des aides et aux délégations données au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides. La décision précise les conditions techniques sous réserve desquelles la demande est acceptée, fixe les renseignements à fournir annuellement à l'Agence et les conditions de versement.

ARTICLE 3 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Sont abrogées :

- la délibération n° 2004-7 modifiée et 2004-8 du 8 avril 2004 ;
- la délibération n° 2004-35 du 28 octobre 2004 ;
- la délibération n° 2002-28 du 12 décembre 2002 ;
- la délibération n° 2004-313 du 28 octobre 2004 de la Commission des Aides.

P.J. :

Annexes 1, 2, 3.

**Pour extrait conforme
Le Directeur,**



Alain PIALAT

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006
Conditions générales d'attribution et de versement des aides



Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA
N° AAP
Subvention :
Compte budgétaire :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n° 2006-30 du 7/12/2006), visée par le Contrôleur Financier le xx/xx/xxxx, est constituée du présent feuillet et des clauses générales relatives aux décisions attributives de subvention.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE,

Vu la délibération 2006-30 du 7 décembre 2006, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DECIDE

Une subvention de _____ est allouée à :

pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de _____
(*cette mention ne concerne pas les aides forfaitaires*)

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

L'aide est notifiée par l'Agence au titulaire.

D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention est fixée à trois ans à compter de la date de décisions, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la présente décision attributive de subvention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le titulaire est tenu de fournir deux exemplaires au moins (dont un reproductible) des rapports établis accompagnés d'un résumé, et de consentir un droit d'usage et de diffusion des résultats dans le Réseau des Données de Bassin.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES AIDES

La subvention fait l'objet d'un versement unique qui ne peut intervenir que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

L'aide forfaitaire est versée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant, le cas échéant, le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de la subvention prévue, le montant de la subvention versé est plafonné au montant de la dépense effective.

L'aide non forfaitaire est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté (arrondi selon les règles appliquées à la décision initiale). Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure.

La justification du coût définitif se fait notamment par la fourniture d'un état détaillé des dépenses accompagné d'une copie des principales factures ou d'un état récapitulatif des charges.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006
Conditions générales d'attribution et de versement des aides



Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIERES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2006-30 du 7/12/2006), visée par le contrôleur financier le xx/xx/xx, est constituée des clauses particulières(x pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° :

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION	N° OPERATION	TRAVAUX A JUSTIFIER (en €)
N°AAP	TYPE D'AIDE	MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION :		

OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A _____, le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A _____, le

Le Directeur de l'Agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Pour les aides forfaitaires, si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de la subvention prévue, le montant de la subvention versé est plafonné au montant de la dépense effective.

Pour les aides non forfaitaires, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au coût pris en compte au moment de la convention, le montant de l'aide est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou de leur coût constaté (arrondi selon les règles appliquées à la décision initiale). Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

ARTICLE 3 - DELAIS

La date limite d'exécution de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence peut résilier la convention ou la solder en l'état et demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, des essais, des mesures ou des expériences, le titulaire est tenu de fournir deux exemplaires au moins (dont un reproductible) des rapports établis accompagnés d'un résumé, et de consentir un droit d'usage et de diffusion des résultats dans le Réseau des Données de Bassin.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification du paiement de la moitié du montant des travaux conventionnés à justifier,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum:

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification du paiement de la moitié du montant des travaux conventionnés à justifier,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification du paiement des 3/4 du montant des travaux conventionnés à justifier,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'ÉXÉCUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Le solde de l'aide forfaitaire est versé sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant, le cas échéant, le montant de la dépense.

Le solde de l'aide non forfaitaire est versé sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisés, ou des rapports d'études, d'expériences, d'essais ou de mesure.

La justification du coût définitif se fait notamment par la fourniture d'un état détaillé des dépenses accompagné des principales factures ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales du bénéficiaire, l'Agence de l'Eau peut suspendre les versements, solder la convention en l'état ou exiger le remboursement immédiat du tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE n° 3 à la délibération n° 2006-30 du 7 décembre 2006 **Conditions générales d'attribution et de versement des aides**



**CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES
AUX MODALITES DE VERSEMENTS ET
DE REMBOURSEMENT DES AVANCES**
pour application de l'article 6 des clauses générales
relatives aux conventions d'aide financière

ARTICLE 1 – VERSEMENT DES AVANCES

L'avance fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 70 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Au solde, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES AVANCES

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

Pour les aides dont le versement intervient sur plusieurs exercices, le remboursement s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus pour chacune des tranches correspondant au total des versements intervenus au cours d'un même exercice.

Si une avance est versée en plusieurs fractions au cours d'une même année, celle-ci ne constituera qu'un seul versement. La date d'échéance des annuités de remboursement de ce versement sera celle correspondant au versement de la dernière fraction.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant à chacune des tranches annuelles d'avance et indiquant le montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (10071 - 69000 - 00001004268 - 64) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE & CORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

Les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter des avances versées, sont à la charge du titulaire.